

DECISION DCC 09-067 DU 15 JUIN 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par arrêt de la Cour d'Assises de Parakou rendu le 5 novembre 2007, enregistré à son Secrétariat le 26 mai 2009 sous le numéro 0902/077/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité de l'arrêté de débet n° 914/MF/AJT/BGC/DCF/SA du 02 novembre 2007 invoquée devant la Cour d'Assises de Parakou siégeant en sa première session 2007 par Maître Jean Claude AVIANSOU, conseil de Louis – Marie YELOUASSI accusé de détournement de deniers publics ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline - C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Maître Jean Claude AVIANSOU soulève l'exception d'inconstitutionnalité de l'Arrêté de débet n° 914/MF/AJT/BGC/DCF/SA du 02 novembre 2007 sur le fondement de l'article 122 de la Constitution au motif que ledit arrêté viole l'article 26 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « ***Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit***

directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction.

Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ; qu'il en découle que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la constitutionnalité de la loi ; que l'arrêté de débet n'étant pas une loi, il échet de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité invoquée ;

Considérant que le fait pour Maître Jean Claude AVIANSOU, auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en cette circonstance alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, **dénote de sa volonté manifeste de faire du dilatoire** et d'empêcher la Cour d'Assises de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant ainsi qu'il l'a fait, Maître Jean Claude AVIANSOU a violé l'article 35 de la Constitution qui dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité.

*Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour. » ; que Maître Jean Claude AVIANSOU a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'arrêté de débet à l'audience de la Cour d'Assises de Parakou le **5 novembre 2007** ; que le Procureur Général, en lieu et place du premier Président de la Cour d'Appel, a transmis le dossier à la Cour par lettre du 19 mai 2009 enregistrée au Secrétariat de la Cour le **26 mai 2009**, soit après plus de dix-huit (18) mois ; que cette transmission a été donc faite hors délai ; qu'en agissant ainsi, le premier Président de la Cour d'Appel de Parakou et le Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution selon lesquelles « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;*

D E C I D E :

Article 1^{er} - L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Jean Claude AVIANSOU est irrecevable.

Article 2.- Maître Jean Claude AVIANSOU a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- Le premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou ont méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au Premier Président de la Cour d'Appel de Parakou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme, à Maître Jean Claude AVIANSOU, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline - C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-